

SUNWATER : Un cadeau empoisonné

L'ensemble de nos adhérents UFC Que Choisir 71 nous ont décrit le même scénario, à savoir un « accrochage » effectué entre 2010 et début 2012 par une personne dans le hall d'un centre commercial où Monsieur et Madame font leurs courses habituellement. Nous avons à l'époque dénoncé ce comportement auprès de la DDPP 71 sur la base d'un témoignage de l'une de nos adhérentes.

La commerciale ne travaillant pas pour le supermarché bien sûr, leur fait croire qu'ils ont gagné un lot exceptionnel, à savoir un adoucisseur d'eau à un euro. En toute confiance les consommateurs sont très intéressés surtout dans notre région ultra-calcaire, afin de préserver leurs canalisations et leurs équipements ménagers. La commerciale s'invite alors à domicile pour prévoir la pose de l'équipement.

Une fois au domicile, le commercial de la société Groupe SunWater -S.L.Y.T.E établit un contrat à signer mentionnant l'existence d'un pack traitement de l'eau composé d'un adoucisseur ou d'un osmoseur pack 10 ans d'une valeur allant de 2000 euros à 3900 euros, oralement on leur dit donc que l'adoucisseur est à un euro, mais que le contrat d'entretien doit, lui, être financé. Ces contrats sont affectés d'un contrat de crédit avec la société Financo pour le montant du contrat d'entretien avec un taux de 9 % en moyenne.

Dans les écrits cependant ce contrat prévoyait à la charge de la société Sunwater une prestation dénommée « pack traitement de l'eau comprenant la fourniture d'un matériel de traitement de l'eau et, pendant la durée prévue au contrat, des prestations de maintenance et de garantie, d'assistance téléphonique, d'intervention à domicile comprenant la main d'œuvre et les pièces de rechange.

On ne précise pas sur le contrat que le matériel est gagné et que le montant prévu au contrat est présent pour financer seulement le contrat d'entretien, seule une mention « pack 10 ans :(entretien adoucisseur 2799 euros + 1euro de matériel) nous permettait de prouver les dires des commerciaux.

Le matériel a été livré chez tous les clients avec des produits d'entretien en nombre pour assurer les premiers entretiens (néanmoins non suffisant pour assurer 10 ans d'entretien)

La société Sun Water fait faillite en juin 2012 : elle ne peut plus assurer ni l'entretien, ni la maintenance pourtant prévue au contrat. La liquidation s'est faite avec cessation d'activité sans reprise des contrats en cours.

Les personnes lésées viennent à nous et nous leur proposons de faire valoir le mécanisme protecteur du crédit affecté en établissant que puisque le contrat de prêt est affecté au contrat d'entretien à exécution successive, si la prestation ne peut pas être assurée alors le contrat de crédit est annulable selon l'article L 311-12 du code de la consommation et que l'organisme de crédit ne peut prétendre au remboursement car il est lui-même fautif en la matière pour avoir versé des sommes à Sunwater sans conseils préventifs aux emprunteurs. Ce contrat présentait des risques élevés pour le consommateur non informé par les mentions obligatoires du bon de commande.

Dans une première phase amiable, Financo nous répondait qu'il ne rembourserait pas le consommateur lésé par la liquidation dans la mesure où d'une part elle n'a financé que le matériel et non le contrat de prestation de service et comme le matériel est fourni, elle refuse tout arrangement sur les mensualités qui continuent à courir. Même l'arrêt des prélèvements seulement à compter de la liquidation judiciaire est refusé par Financo

Nous nous insurgons contre cette position et à l'aide de notre fédération à Paris, l'UFC Que Choisir 71 a décidé de proposer à l'adhérente victime de saisir le juge mâconnais pour revendiquer l'annulation totale du contrat de crédit et de responsabiliser la société Financo face aux crédits qu'elle accorde sans vérification du sérieux des transactions et enseigner avec qui elle travaille. L'UFC Que Choisir 71 a agi en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs aux côtés des 5 adhérents spoliés afin de faire reconnaître le préjudice des consommateurs dans leur ensemble, surtout pour ceux qui ne pouvaient pas agir en justice.

En effet nous devons prévoir d'acquitter des honoraires frais partagés et certaines personnes n'ont pas souhaité agir avec nous pour cette raison.

Après de nombreux reports un jugement a finalement été rendu le 21 juillet 2015 par le tribunal d'instance de Mâcon qui a reconnu d'une part notre intérêt à agir dans l'intérêt des consommateurs dans cette affaire et a **condamné la société FINANCO à annuler totalement et rétroactivement** les contrats de crédits effectués pour financer le contrat d'entretien et ce depuis la première mensualité.

Ainsi le juge estime que le contrat de prêt était bien présent pour financer le contrat d'entretien et non le matériel, reconnaît la faute de Financo dans la remise des fonds sur la base de bons de commande comportant de graves carences au regard des dispositions protectrices des consommateurs.

Nos adhérents se voient remboursés la totalité des mensualités passées (somme allant de 1455 à 2570 euros), ainsi que leurs frais d'avocats engagés auprès de notre avocat à qui nous devons la réussite de ce dossier. Les prélèvements ont été suspendus de manière définitive, alors qu'il restait quasiment plus de 5 ans de paiement de crédit.

La société Financo est donc jugée fautive et n'a pas droit à la restitution de ces fonds du fait qu'elle n'a pas vérifié la conformité des contrats SUNWATER .

Nous précisons aussi que cette décision est particulièrement favorable puisque dans d'autres affaires similaires, les juges avaient seulement condamné la société à rembourser à compter de la date de la liquidation judiciaire.

Nous sommes donc très satisfaits de cette décision qui ouvre une possibilité, qui permet d'espérer, aux personnes ayant contracté avec la société SUNWATER de bénéficier d'une décision similaire, si vous en faites partie, n'hésitez pas à nous contacter afin que nous procédions à l'étude de votre dossier.